



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
service eau risques et nature**

Montpellier, le **16 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Pierre GIRAUD
Téléphone : 04 34 46 62 27
Mél : pierre.giraud@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2020-12-11569

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 211-1 et L214-3
du code de l'environnement, pour la mise en œuvre du programme d'entretien
pluriannuel d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault**

Communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 février 2020 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-904 du 11 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 23 septembre au 28 octobre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Agde, Vias, Bessan et Florensac ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

VU le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice reçu le 24 novembre 2020 à la DDTM de l'Hérault ;

VU la demande du public appuyée par la commissaire enquêtrice d'intégrer dans le programme d'entretien les petits affluents amonts situés sur la commune de Bessan (4 affluents du ruisseau de Laval, et les ruisseaux du Mayroual, du Négacots et de Puissanque) et sur la commune de Florensac (Rec de Rieux et ruisseau de la Gourgue) ;

VU l'accord de la CAHM sur cette demande du public d'intégrer ces petits affluents dans son programme d'entretien en « non-intervention contrôlée » et sans modification de l'enveloppe financière du programme ;

VU le courrier de la fédération de pêche du 24 novembre 2020 souhaitant le partage des baux de pêche sur l'intégralité des cours d'eau concernés par ce programme d'entretien ;

VU le dossier de déclaration au titre de la rubrique 3150 du R214-1 du code de l'environnement sur lequel la commissaire enquêtrice recommande de réaliser une étude hydraulique à l'échelle du bassin versant amont de Bessan (en partie hors périmètre de la CAHM) afin d'analyser les problèmes hydrauliques de la commune de Bessan - demande qui a été transmise à l'établissement public territorial de bassin compétent sur le sujet ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre « du programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau : le Courredous, Pissine, Fontbourranes, Sainte Claire, Rec de Rieux, Gourgue, Ardailhon, Laval et ses affluents en amont figurant sur la carte des baux de pêche, Puissanque, Négacots, Mayroual, Chenal du Clot.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et

de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Agde, Vias, Bessan et Florensac pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDÉS

Cours d'eau sous DIG-PPRE Basse Vallée de l'Hérault 2020-2025



Cours d'eau sous DIG
— Version initiale .
— Cours d'eau ajoutés

1 350 675 0 1 350 Mètres

